

N° d'ordre : 20250324-47DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 24 mars 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de SAINT JEAN SUR VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL				Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	X		
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
	M. DANNACHER	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	X			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	X		
Grièges	A. GREMY	X			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	X			Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 10/03/2025  
Affichage de la convocation : 10/03/2025  
Nombre de conseillers élus : 32  
Nombre de conseillers présents : 32  
Nombre de suffrages exprimés : 32

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

**OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES – Fonds Vélo – Commune de Vonnas « Avenue des Sports »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20250324-20250324-47DCC-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2025  
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code ;

Vu la convention de coopération et la convention de délégation intervenues, entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Veyle, aux termes de délibérations en date du 11 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 15 avril 2024, au terme de laquelle la Communauté de communes s'est vu déléguer par la Région, Autorité Organisatrice de la Mobilité locale (AOML) en plus du bloc de compétence 4 : « Mobilités actives », les blocs de compétence 2 « Service à la demande de transport de personnes », le bloc 3 « Mobilités partagés », ainsi que le bloc 5 « Mobilités solidaires » ;

Vu l'avenant N°1 à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités ainsi intervenu entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de communes de la Veyle le 1<sup>er</sup> août 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 15 avril 2024, au terme de laquelle a été approuvé le règlement du Service de Location Longue Durée de Vélos à Assistance Electrique créé par la Communauté de communes de la Veyle le 25 mai 2024 pour faciliter la découverte de nouveaux équipements (vélos familiaux...), et inciter durablement les changements de pratique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 24 juin 2024, par laquelle le Conseil communautaire de la Veyle a adopté son Plan Vélo ;

Considérant que le Plan Vélo comporte, dans son « Axe 2 : Maillage et équipement du territoire d'itinéraires et infrastructures permettant le développement de la mobilité cyclable », un Fonds Vélo permettant à la Communauté de communes d'accompagner les Communes à la réalisation du Schéma Directeur de la Veyle.

Considérant que le Schéma Directeur de la Veyle comporte 3 types d'itinéraires et que pour ce qui concerne les liaisons communales structurantes, la maîtrise d'ouvrage est communale, avec accompagnement financier de la Communauté de communes via des fonds de concours « Plan Vélo » dans la limite du reste à charge de l'opération autorisé par les textes, soit 50% (seules les dépenses relatives à la dimension cyclable sont considérées) ;

Considérant que la Commune de Vonnas s'est engagée dans le réaménagement de l'Avenue des Sports ; opération pour laquelle les aménagements cyclables représentent un montant global de 78 216,41 € HT ;

Considérant que la Communauté de communes participe à hauteur de 50% du « reste à charge » de l'opération d'aménagement cyclable ;

Il est proposé d'attribuer un Fonds Vélo de 33 101,18€ à la Commune de Vonnas pour ce qui concerne la réalisation d'un itinéraire cyclable conforme à la Charte d'Aménagement du Schéma Directeur Cyclable de la Veyle ;

#### PLAN DE FINANCEMENT - VONNAS : AVENUE DES SPORTS

Nature	Dépenses HT	Recettes	
MOE à 6,11%	4 503,84 €		
Travaux	73 712,57 €	<b>CD 01</b>	12 014,04 €
Autofinancement			66 202,37 €
<b>TOTAL</b>	<b>78 216,41 €</b>		<b>78 216,41 €</b>

**Soit Fonds Vélo CCV**

**33 101,18 €**

Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le versement du Fonds Vélo à la Commune de Vonnas, pour l'opération susvisée, pour un montant de 33 101,18 € ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Certifié exact et pour extrait conforme,  
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 07/04/2025

Transmis en Préfecture le : 07/04/2025

**Voies et délais de recours :** En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.